

## SOMMAIRE

### **Préambule**

**Chapitre I - Être pongiste c'est respecter les principes républicains et les valeurs du sport**

**Chapitre II - Être pongiste c'est être éthique**

**Chapitre III - L'éthique et la déontologie de la FFTT et de ses organes déconcentrés**

**Chapitre IV - L'éthique des partenaires du sport de la FFTT**

**Chapitre V - L'équipe de France, un honneur d'être à la hauteur**

**Chapitre VI- Le Comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences dans le tennis de table**

1. Présentation du comité
2. Composition du comité
3. Incompatibilités avec la fonction de membre et de président et exclusion du comité
4. Compétences du comité
5. Le pouvoir d'appréciation indépendant du comité

*NB : Afin d'éviter toute hiérarchisation, cette charte a été constituée par ordre alphabétique.*

## PRÉAMBULE

L'éthique et la déontologie désignent l'ensemble des valeurs et des règles morales propres à un milieu ou un groupe mais aussi l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et l'environnement. Ces principes permettent la prévention, par le biais de chartes spécifiques à certaines entités.

Sans se substituer au droit et aux règlements, cette charte constitue le code de bonne conduite entre toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale. Le tennis de table se doit d'être «une école de la vie» qui porte des valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale mais aussi de promotion. L'évolution du sport moderne et du tennis de table favorise la création harmonieuse d'un équilibre entre la compétition et le jeu libre dans le plaisir et la convivialité mais l'expose à un certain nombre de risques : dopage, violence physique, verbale, psychologique ou sexuelle, tricherie...

Une atteinte à l'éthique de la part de joueurs, mais aussi de dirigeants, arbitres, spectateurs, organisateurs de manifestations sportives ou encore de partenaires de la FFTT, influencerait directement l'image et par conséquent le bon fonctionnement du tennis de table en général. La charte d'éthique et de déontologie de la Fédération française de tennis de table mise en place suite à la loi du 1er mars 2017 imposant aux fédérations délégataires l'établissement d'une charte et la création d'un comité prévus à l'article L.131-15-1 du code du sport, prend en compte les «principes directeurs» et «règles déontologiques» qui figurent dans la charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par l'assemblée générale du Comité national olympique et sportif français le 23 mai 2022.

Les principes républicains et les valeurs du sport (Chapitre I), l'éthique des acteurs du sport (chapitre II), l'éthique et la déontologie de la FFTT et de ses organes déconcentrés (chapitre III) et l'éthique des partenaires de la FFTT (chapitre IV) seront mis en exergue dans différents volets, avant de se consacrer à l'équipe de France et ses prérogatives (chapitre V). Enfin, la composition et le fonctionnement du comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences, garant de cette charte, seront dévoilés (chapitre VI).

## CHAPITRE I

### ÊTRE PONGISTE, C'EST RESPECTER LES VALEURS DE LA COMMUNAUTE PONGISTE ET LES PRINCIPES RÉPUBLICAINS

#### Article 1

L'activité pongiste et de manière générale les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : «Liberté, Égalité, Fraternité».

Quel que soit son mode de pratique, le tennis de table repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

#### Article 2

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du tennis de table.

#### Article 3

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du tennis de table. Ces valeurs excluent en particulier toute «distinction d'origine, de race ou de religion», au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le tennis de table et animent ou encadrent l'activité pongiste.

#### Article 4

L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

## CHAPITRE II

### ÊTRE PONGISTE C'EST ÊTRE ÉTHIQUE

#### Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

#### Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

#### Article 7

Les acteurs du tennis de table s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

#### Article 8

Ce qui fonde la communauté du tennis de table, c'est que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

#### Article 9

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du tennis de table et

recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

### **Article 10**

Les pratiquants et les encadrants de la discipline pongiste prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

### **Article 11**

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires, en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

### **Article 12**

Pour les sportifs de haut niveau, à l'issue de la carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

## **CHAPITRE III** **L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DE LA FFTT** **ET DE SES ORGANES DÉCONCENTRÉS**

### **Article 13**

La FFTT et ses organes déconcentrés (ligues, comités), clubs et autres structures sportives sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tennis de table et du sport en général.

### **Article 14**

La FFTT et ses organes déconcentrés assurent le libre et égal accès de tous aux activités pongistes. Ils en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

### **Article 15**

La FFTT et ses organes déconcentrés s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

**Article 16**

La FFTT et ses organes déconcentrés favorisent la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

**Article 17**

Les dirigeants de la FFTT et de ses organes déconcentrés exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.

**Article 18**

La FFTT et ses organes déconcentrés proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Ils veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Ils promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

**CHAPITRE IV**  
**L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES**  
**DU SPORT DE LA FFTT**

**Article 19**

Activité sociale essentielle, le tennis de table est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

- les collectivités territoriales ;
- l'entourage des sportifs : famille, agents, avocats, relations et conseils, bénévoles ;
- les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et associatif) ;
- les acteurs de santé ;
- les médias et diffuseurs ;
- les acteurs de l'économie et du mécénat du sport ;
- les opérateurs de paris sportifs.

Ces partenaires relèvent du champ d'application de la présente charte au titre de leurs activités en lien avec le tennis de table.

**Article 20**

Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs du tennis de table telles que définies par la présente charte.

## Article 21

Chacun des partenaires mentionnés à l'article 19 s'engage, dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs qui suivent :

- le libre accès de tous à l'ensemble des activités pongistes sans aucune discrimination ;
- la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des pratiquants et notamment des mineurs ;
- la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
- la préservation de l'environnement ;
- la promotion de l'image positive du pongiste.

## Article 22

Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les partenaires qui interviennent dans l'environnement du pongiste sont invités à adhérer à la présente charte pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.

## CHAPITRE V L'ÉQUIPE DE FRANCE, UN HONNEUR D'ÊTRE À LA HAUTEUR

Porter le maillot de l'équipe de France est un honneur mais aussi une responsabilité. Le pongiste sélectionné rejoint une équipe prestigieuse avec une histoire et se doit de respecter les valeurs du tennis de table. Tout pongiste bénéficiant d'une reconnaissance de l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toutes circonstances un comportement exemplaire, respectant notamment les valeurs de l'olympisme et de nature à valoriser l'image du tennis de table tant dans son club, à l'entraînement ou en compétitions par équipes ou individuelles, qu'en sélection nationale. Représentant la FFTT et son sport, le pongiste sélectionné est un exemple pour la jeunesse, tous les licenciés, ainsi que pour tous les spectateurs et téléspectateurs de son sport. Il s'engage à respecter l'image de la FFTT, de l'équipe de France et de son sport.

Par le biais de sa sélection en équipe de France, il est le porteur des valeurs du tennis de table et se doit :

- d'être citoyen
- d'être collectif
- d'être compétitif
- d'être irréprochable
- d'être respectueux

Le pongiste sélectionné est digne de sa sélection en équipe de France. Il se doit d'être courtois et respectueux aussi bien avec les spectateurs qu'avec les adversaires, les arbitres, les cadres techniques, les dirigeants nationaux et étrangers, les médias, les organisateurs.

- Il est conscient d'être un modèle et adopte une attitude respectueuse dans l'aire de jeu et en dehors (vestiaire, gymnase, autre...) ;
- Il s'interdit toute forme de critique, violence ou discrimination envers les autres, de manière directe ou indirecte notamment par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information telles que les réseaux sociaux ou toute forme de communication qui s'y apparaît.
- Il s'astreint à ne pas contester les décisions des instances officielles du tennis de table tant sur le plan national qu'international.
- Il considère comme un devoir moral le refus de toute tricherie, dopage, manœuvre, fraude, manipulation telles que simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, destinés à fausser un résultat ou à obtenir un avantage.

De même, afin d'être digne de sa sélection en équipe de France et de ce qu'elle représente, il se refuse à :

- engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sur toute compétition de tennis de table support de paris sportifs (nationale ou internationale) ;
- communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa profession ou de sa fonction et qui sont inconnues du public.

Enfin, il s'engage à ne pas avoir recours à des produits dopants et aux différentes méthodes de dopage.

En tant que pongiste honorant sa sélection en équipe de France, il reconnaît bénéficier de la part de la fédération :

- d'un soutien sans faille lorsque sa situation est légitime ;
- d'un encadrement, de conditions de travail et de soins optimales lui apportant une aide dans ses projets sportifs.

## CHAPITRE VI

### LE COMITÉ D'ETHIQUE, DE DÉONTOLOGIE ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCE DU TENNIS DE TABLE

#### 1. Présentation du Comité

Il est institué un comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences dans le tennis de table afin de veiller à la bonne application de la charte d'éthique et de déontologie sur l'ensemble du tennis de table.

Ce comité a un rôle de réflexion, de conseil auprès des institutions du tennis de table sur toute question concernant l'éthique et la déontologie, de proposition de surveillance, ainsi que de saisine des instances fédérales.

## **2. Composition du Comité**

Les membres du comité, au nombre de cinq, sont nommés par le Conseil fédéral, sur proposition de son président, pour un mandat de quatre ans correspondant à la durée d'une olympiade : celle-ci débutant lors de l'assemblée générale suivant les Jeux olympiques d'été.

Les membres du conseil fédéral, de l'Instance nationale de discipline, ainsi que les présidents, secrétaires et trésoriers des organes déconcentrés (ligues, comités) de la FFTT ne peuvent être membres du comité.

Les membres titulaires désignent en leur sein le président du comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences par décision concertée.

Le conseil fédéral peut également nommer des membres suppléants, dans la limite de 5, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et pour la même durée de mandat.

Au sein de ce comité sont nommés un joueur ou une joueuse en activité, un dirigeant ou une dirigeante de club en activité, et trois personnes en raison de leurs compétences dans le domaine juridique, scientifique, médical et/ou technique.

En cas d'absence du (de la) président(e), un(e) suppléant(e) du (de la) président(e) est nommé(e) en début de séance par les membres du comité présents à cette réunion.

Les délibérations ont lieu lorsqu'au moins trois membres sont présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il ne peut être mis fin à leur mandat que par : empêchement définitif constaté par la majorité des membres du comité, démission du membre ou exclusion.

## **3. Incompatibilités avec la fonction de membre et de président et exclusion du Comité**

Compte tenu des missions du comité, il est nécessaire de veiller à l'indépendance de celui-ci par rapport aux instances tant dans sa composition que dans son fonctionnement.

Ainsi les membres du comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences du tennis de table ne peuvent être liés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'une des quelconques entreprises ou des sociétés influentes dans l'environnement du tennis de table ou des institutions du tennis de table, au métier d'agent ou d'intermédiaire, rémunéré ou non, à l'exception concernant les institutions, des liens contractuels résultant de l'adhésion des membres à la FFTT.

Les membres du comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences doivent faire connaître à leur président s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à leur examen. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Les membres du comité sont bénévoles, ils ne perçoivent aucune indemnité au-delà de leur défraiemment au titre de leurs missions au sein du comité. Le défraiemment se fait selon les modalités prévues par les règlements de la FFTT.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 3 et 5 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre du Comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences par le conseil fédéral.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **4. Compétences du Comité**

- Une compétence de conseil des institutions du tennis de table : Au titre de sa mission de conseil aux institutions du tennis de table, le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences du tennis de table est chargé d'émettre des avis simples à l'attention des institutions du tennis de table. Ces avis n'ont aucune force juridictionnelle.
- Une compétence de réflexion et de proposition : Sur proposition de son président ou de trois au moins de ses membres, le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences du tennis de table formule des recommandations simples, d'ordre général, quant à la modification, l'interprétation et/ou la bonne application de la charte d'éthique et de déontologie du tennis de table, en suggérant de nouveaux exemples de bonne pratique ou toute autre initiative qui lui paraîtrait appropriée.
- Une compétence pour saisir les instances fédérales : Sur choix discrétionnaire de son président ou décision d'au moins trois de ses membres, le comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences du tennis de table peut saisir l'instance disciplinaire de premier degré, c'est-à-dire l'instance de discipline régionale ou nationale, selon le règlement disciplinaire, de tout acte répréhensible dont il a eu connaissance et de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du tennis de table et de la fédération.

#### **5. Le pouvoir d'appréciation indépendant du Comité**

Bien que le comité ne dispose pas d'un pouvoir de sanction, il peut donner suite à ses constatations afin que soit examinée l'opportunité des poursuites sans avoir à en référer à la fédération ou à la ligue concernée.

Si le comité n'a pas la personnalité morale, il dispose cependant d'un entier pouvoir d'appréciation qu'il exerce en toute indépendance. Ainsi, les membres du comité ne peuvent recevoir une quelconque instruction de la part d'un organe de la fédération.